

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 228

AMENDEMENT

présenté par

M. Tryzna, M. Le Fur, M. Duparay et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE 3

Supprimer la quatrième phrase de l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est prévu une transmission de l'évaluation de la situation de l'enfant à l'avocat.

Cette mention n'est pas nécessaire, puisque l'évaluation transmise au juge des enfants est une pièce du dossier d'assistance éducative, auquel l'avocat a accès.

En tout état de cause, sa transmission relèverait des greffes et non des services départementaux.

Cet amendement, proposé par Départements de France, supprime donc l'alinéa qui l'impose aux services départementaux.